

Le Gouverneur

CN° 7/W/2022

الوالي

Rabat, le 19 Mai 2022

**Circulaire relative aux documents et renseignements devant être transmis par les sociétés de financement collaboratif à Bank Al-Maghrif**

---

Le Wali de Bank Al-Maghrif ;

vu la loi n°15 -18 relative au financement collaboratif promulguée par le Dahir n° 1-21-24 du 22 février 2021, notamment son article 56 ;

après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 Mai 2022 ;

fixe par la présente circulaire les documents et renseignements à transmettre par les sociétés de financement collaboratif réalisant des opérations de catégories « prêt » et/ ou « don », à Bank Al-Maghrif et les modalités de leur transmission.

**Article 1**

Les sociétés de financement collaboratif, ci-après désignées « SFC », réalisant des opérations de catégories « prêt » ou « don », sont tenues de communiquer à Bank Al Maghrif, les documents et renseignements suivants qui se rapportent à elles :

- l'actionnariat ;
- les informations relatives à la/aux plateforme(s) de financement collaboratif gérée(s) ci-après désignées « Plateformes », fonds collectés et projets financés ;
- le rapport annuel d'activité ;
- les rapports d'audit interne, d'audit externe et du commissaire aux comptes ;
- les états de synthèse, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- les rapports élaborés suite à la conclusion d'accords d'externalisation significatifs ;
- les informations relatives à l'évaluation des ressources et des capacités de la SFC à fournir les services de financement.

**Article 2**

Les SFC communiquent à Bank Al-Maghrif un reporting incluant les éléments suivants :

- la liste des contrôles effectués par la SFC ;



- un compte rendu sur les cas de non-respect du code déontologique ou de détection de potentiels cas de conflits d'intérêts ;
- un compte rendu sur l'activité de l'établissement de crédit teneur de comptes, dans le cadre du contrat de prestation de service ;
- un compte rendu sur les incidents techniques ayant affecté la(les) plateforme(s) de financement collaboratif gérée(s), leur traitement et leur résolution;
- la liste des réclamations reçues (date, nature, provenance, descriptif, statut de la réclamation, traitement réalisé et dénouement).

### **Article 3**

Les SFC transmettent à Bank Al-Maghrib selon les conditions fixées par elle un reporting périodique relatif aux :

- conditions appliquées aux opérations de financement collaboratif de catégorie « prêt » ;
- modalités de détermination des niveaux de taux d'intérêt.

### **Article 4**

Les SFC sont tenues de communiquer à Bank Al-Maghrib, sans délai, tout événement, fait ou information pouvant affecter leur organisation et/ou l'exercice de leur activité, dont notamment :

- un changement d'actionnariat ;
- un changement de dirigeant et/ou de membre des organes de gouvernance ;
- un changement technique significatif affectant la(les) plateforme(s) gérée(s) (évolutions technologiques, installation de nouvelles versions etc.).

### **Article 5**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, Bank Al-Maghrib est habilitée à réclamer toutes informations ou documents additionnels, si elle l'estime nécessaire.

### **Article 6**

Le contenu, le modèle, les supports ainsi que la périodicité et les délais de transmission des documents prévus par la présente circulaire, sont fixés par Bank Al-Maghrib.

### **Article 7**

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.



Signé :  
Abdellatif JOUAHRI